

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire HO

Jugement No 1308

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Jong Nak Ho le 8 décembre 1992 et régularisée le 15 janvier 1993, la réponse de l'OMS du 8 mars, la réplique du requérant en date du 12 avril et la duplique de l'Organisation du 25 mai 1993;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les dispositions 510.1 et 1230.8.1 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO), qui a son siège à Washington, D.C., sert également de Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour les Amériques.

Le requérant, ressortissant des Etats-Unis né en 1934, est entré au service de la PAHO en 1972 en tant que commis au Département des finances et de la comptabilité, au grade G.5. La PAHO l'a promu au grade G.6 en 1974 et aux grades G.7 puis G.8 en 1975. Elle a reclassé son poste en 1977 et l'a nommé administrateur des finances au grade P.2. Le 1er mars 1984, il est devenu fonctionnaire de l'OMS. Il a été promu au grade P.3 en qualité d'administrateur des finances dans l'Unité des comptes d'avances du Département des finances et de la comptabilité.

Au début de 1990, le directeur régional a engagé une entreprise privée pour vérifier la gestion du département. Dans un rapport du 27 mars 1990, l'entreprise a notamment recommandé de réviser l'organigramme du département. Lors d'une réunion avec le personnel dirigeant tenue en juillet 1990, le directeur régional a distribué un nouvel organigramme et a informé le requérant qu'il allait être transféré à un poste de grade P.2.

Par mémorandum du 31 juillet, le requérant a demandé au chef de son département de lui expliquer pourquoi il devait être transféré à un poste d'un grade inférieur, ajoutant qu'il souhaitait obtenir l'un des postes P.3 vacants à la Section des prestations du département. Dans un mémorandum du 2 août, le chef du département l'a informé que, dans la mesure où il n'existait pas de poste P.3 vacant susceptible de lui convenir, son affectation à un poste P.2 serait "logique"; néanmoins, il conserverait son grade P.3.

Aux termes d'un mémorandum en date du 6 août que le chef a adressé à chaque membre du département, "la nouvelle structure de base du département est définitive", bien qu'il "reste encore beaucoup à faire" avant que le nouveau plan du personnel puisse être mis en oeuvre.

Répondant dans un mémorandum du 24 août 1990 à de nouvelles demandes du requérant, le chef du Bureau de l'administration lui a confirmé sa nouvelle affectation et déclaré que le reclassement de son poste et sa demande d'affectation à un autre poste P.3 seraient examinés ultérieurement.

Le requérant a introduit un recours devant le Comité régional d'appel, à Washington, le 20 décembre 1990. Dans son rapport du 16 mai 1991, le comité a estimé que l'appel était irrecevable du fait qu'aucune décision définitive n'était intervenue et qu'il n'avait pas été rétrogradé. Le directeur régional ayant approuvé ce point de vue, le requérant a porté l'affaire devant le Comité d'appel du siège à Genève le 20 août 1991. En octobre 1991, le chef du personnel a approuvé la description révisée du poste du requérant, qui le classait au grade P.3. Dans son rapport du 10 juillet 1992, le Comité du siège qualifiait l'appel de prématuré et recommandait son rejet. Par lettre du 31 août 1992, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a approuvé la recommandation du comité.

B. Le requérant soutient que son transfert à une autre unité s'est traduit par une rétrogradation et est intervenu en violation des conditions de son engagement. Aux termes de l'article 510.1 du Règlement du personnel, l'Organisation doit tenir compte "des capacités et des intérêts particuliers" du membre du personnel avant de décider son transfert. Or, elle a omis de prendre en considération l'ancienneté du requérant, la qualité de ses rapports d'appréciation et son intérêt pour d'autres postes vacants de grade P.3.

Il allègue une violation de son droit d'être entendu, en ce que l'administration a négligé de discuter avec lui de la perspective d'un transfert. Au contraire, cette "rétrogradation de fait" l'a pris au dépourvu et lui a occasionné humiliation et angoisse.

Il demande l'annulation de son transfert, son affectation à un poste correspondant à son grade et à son ancienneté, 50 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral, et des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que la requête est irrecevable du fait que la mesure contestée n'était pas définitive : aux termes de la disposition 1230.8.1 du Règlement du personnel, une telle mesure n'est considérée comme définitive que "lorsqu'elle a été prise par un fonctionnaire dûment habilité et que le membre du personnel en a reçu notification par écrit". Par ailleurs, une directive, No 78-10 du 4 mai 1978, stipule que la mesure définitive en matière d'engagement et de conditions d'emploi sera décidée "par le chef du personnel au nom de l'Organisation". Quelles que soient les informations que le requérant ait pu obtenir sur la restructuration du département, le chef du personnel ne lui avait pas fait part de son transfert ni des changements affectant ses fonctions et son grade. Au contraire, son chef direct lui avait clairement laissé entendre qu'il restait "encore beaucoup à faire" avant que la réorganisation ne soit mise en oeuvre. La décision attaquée pourrait, tout au plus, être considérée comme une simple étape dans une procédure complexe dont seule l'issue ultérieure serait contestable.

Quant au fond, et à titre subsidiaire, l'OMS rejette l'allégation du requérant selon laquelle elle a déclassé son poste de P.3 à P.2. Non seulement il n'a produit aucune preuve d'un avis de mouvement de personnel ou d'une décision définitive, mais encore le mémorandum du 24 août 1990 qu'il produit contient l'assurance de la part du chef de son département qu'"aucun changement ne serait apporté entre-temps au statut actuel de P.3" de son poste. En fait, le 11 octobre 1991, l'administration a confirmé que les fonctions et les responsabilités de ce poste justifiaient le maintien au grade P.3.

A supposer même qu'une décision de le transférer à un autre poste eût été prise, elle tenait dûment compte de ses capacités et de ses intérêts, puisque son poste initial et le réexamen d'octobre 1991 couvraient le même domaine, à savoir les finances et la comptabilité. Dans la mesure où son poste a été maintenu au grade P.3 pendant toute la période en question, il n'a souffert aucun préjudice. En l'absence de décision définitive et de préjudice, la requête est abusive.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'il a été transféré d'un poste d'"administrateur des finances", où il contrôlait les comptes d'avances, à un poste d'"agent comptable", responsable des opérations de l'Unité des services du siège. La seule raison pour laquelle il n'y a pas eu d'avis de mouvement de personnel est que l'administration s'est "intentionnellement" abstenue d'en publier un. Toutefois, les fonctions et les responsabilités de contrôle exposées dans la description de poste révisée d'octobre 1991 sont "tout à fait différentes". Bien que l'OMS ne l'ait peut-être pas rétrogradé, elle a tout de même abaissé son statut : au lieu de faire rapport au chef de section, il est désormais placé sous l'autorité d'un chef d'unité qui a le même grade que lui. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OMS fait observer que la réplique ne soulève pas de nouveaux points de fait ou de droit qui appellent un commentaire de sa part. Ce qui importe, ce n'est pas le rang de chef responsable auquel le requérant fait rapport, mais bien la question de savoir si le chef du personnel lui a notifié une décision définitive quelconque ayant pour effet de lui conférer un grade inférieur. De ce point de vue, le requérant admet lui-même qu'il n'a pas été rétrogradé.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) en 1972 en qualité de commis au Département des finances, au grade G.5. En 1984, il est devenu fonctionnaire de l'OMS, tout en travaillant toujours à la PAHO, Bureau régional de l'OMS pour les Amériques; il a alors été promu administrateur des finances, au grade P.3, et chargé des comptes d'avances au Département des finances et de la comptabilité. Sa

requête porte sur son affectation à de nouvelles tâches dans le cadre d'une réorganisation du département, dans des circonstances telles qu'à son avis ce transfert équivaut à une rétrogradation.

2. Une entreprise privée, mandatée par le directeur régional pour vérifier la gestion du département, a remis un rapport en mars 1990 dans lequel elle recommandait un certain nombre de réformes. Le 24 juillet 1990, le directeur régional a rencontré le personnel dirigeant du département et a distribué un nouvel organigramme. Le requérant a été nommé chef responsable de l'Unité des services du siège; les fonctions correspondant à ce poste étaient différentes de celles qu'il exerçait à l'Unité des comptes d'avances. Son nouveau poste était de grade P.2.

3. Dans un mémorandum du 31 juillet 1990 adressé au chef du département, le requérant a fait part de son mécontentement quant à cette situation. Il a demandé des précisions sur les fonctions qu'il occuperait à l'Unité des services du siège et s'est enquis de ses nouvelles tâches; il a demandé s'il était rétrogradé au grade P.2 et quelles étaient les raisons justifiant son affectation à un poste P.2; enfin, constatant que deux postes de grade P.3 étaient vacants dans le département, à la Section des prestations, il a demandé son transfert à l'un de ces postes.

4. Le 1er août 1990, le requérant a été invité à rejoindre sa nouvelle unité, ce qu'il a fait. Les changements prévus ont ensuite été amplement discutés par les deux parties, à la fois oralement et par écrit, tout au long du mois d'août. Dans un mémorandum daté du 2 août, le chef du département a expliqué au requérant que la nouvelle répartition des fonctions était "une conséquence directe des importantes modifications techniques intervenues dans le système de transfert des données entre les régions et le siège" et qu'elle avait pour but d'améliorer l'efficacité du département; il l'a invité à rencontrer deux autres fonctionnaires afin de "mettre au point une description de poste appropriée". Au début, le chef du département a affirmé que pour le moment le grade P.2 était considéré comme approprié aux tâches et responsabilités assignées au requérant, même si ce dernier conserverait le grade P.3. Sa demande de transfert à un poste de grade P.3 à la Section des prestations était rejetée parce que, compte tenu de ses compétences et de son expérience, il était dans l'intérêt de l'Organisation qu'il "continue à être affecté à un poste de comptable opérationnel". Dans un mémorandum daté du 14 août adressé au chef du département, ainsi que dans un autre daté du 22 août adressé au chef de l'administration, le requérant a de nouveau demandé son transfert à l'un des deux postes P.3 vacants à la Section des prestations. Suite à d'autres discussions, le chef de l'administration a écrit au requérant, dans un mémorandum en date du 24 août 1990 : "nous réexaminerons l'été prochain la question de savoir si une reclassification de votre poste est nécessaire; entre-temps, nous ne changerons pas le grade P.3 du poste." Quant aux deux postes P.3 à la Section des prestations, "ils ne constituent pas des options envisageables pour le moment".

5. Considérant le mémorandum du 24 août comme une décision définitive, le requérant a introduit un recours interne devant le Comité régional d'appel de l'OMS, à Washington, en décembre 1990, alléguant d'un transfert irrégulier, d'une rétrogradation dans les tâches et du fait que l'Organisation avait négligé de soumettre son nouveau poste à l'examen d'un comité de sélection. Dans son rapport daté du 16 mai 1991, le Comité régional a estimé que son recours était irrecevable du fait qu'aucune décision définitive n'était encore intervenue et qu'aucune description n'avait été publiée pour son poste. Le directeur régional a ensuite fait sienne cette conclusion dans une lettre adressée au requérant le 2 juillet 1991.

6. Le 20 août 1991, le requérant a introduit un recours interne contre cette décision, devant le Comité d'appel du siège de l'OMS à Genève. Le recours était encore en voie d'examen lorsque la description du poste a été publiée le 11 octobre 1991. Dans son rapport, qui n'est pas daté, le Comité d'appel du siège a confirmé que le recours introduit auprès du Comité régional d'appel était irrecevable; le Directeur général a ensuite marqué son accord avec cette conclusion dans une décision du 31 août 1992 - décision qui est celle attaquée à présent par le requérant.

7. Il n'y a aucune contestation quant au fait que la réorganisation du département et la nouvelle affectation du requérant vont dans le sens des intérêts de l'Organisation; ce que le requérant conteste, par contre, c'est la rétrogradation de son poste. Il a été informé, par le mémorandum du chef de l'administration du 24 août 1990, qu'entre-temps le statut de son nouveau poste ne changerait pas, mais que la question de la reclassification serait réexaminée l'été suivant. De ce fait, il est clair qu'il n'y a pas eu de décision finale de maintenir ledit poste au grade P.2, et les deux comités d'appel ont donc eu raison de conclure que son recours était prématuré et irrecevable. Dès lors, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête aussi doit être déclarée irrecevable, du fait que ce qu'il conteste ne constitue pas une décision "définitive".

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

(Signé)

José Maria Ruda
P. Pescatore
Mark Fernando
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.